



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau nature et territoires - Unité Gestion de la Ressource en Eau

> Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau de surface du bassin versant de la Lys (Campagne d'irrigation 2024)

> > Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire);

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pasde-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Bertrand GAUME

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 23 avril 2024, complétée le 29 avril et le 27 mai 2024, présentée par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande du 25 juin 2024 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 juillet 2024;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 9 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président M. Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du bassin versant de la Lys, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 27 mai 2024) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2024, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommés les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 955 100 m³ pour une superficie irriguée totale de 955 ha.

Article 2 - Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du bassin versant de la Lys est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 38 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 - Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 - Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- le relevé de l'index du compteur volumétrique avant le commencement de la campagne de prélèvement
- les volumes prélevés mensuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2024, les fiches de relevés des volumes prélevés fournies par chaque irrigant (sur la base du modèle joint en annexe 3) accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés.

En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2025), l'association des irrigants du Nord-Pasde-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2024.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE de la Lys afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 - Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, si plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 - Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre voies navigables de France et l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché dans les mairies de Comines, Deûlemont, Erquinghem Lys, Estaires, Haverskerque, Hazebrouck, Isbergues, Le Doulieu, Merville, Meteren, Morbecque, Nieppe, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deule, Sercus, Steenbecque, Steenwerck, Thiennes, Vieux-Berquin, Warneton pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- aux maires des communes de Comines, Deûlemont, Erquinghem Lys, Estaires, Haverskerque, Hazebrouck, Isbergues, Le Doulieu, Merville, Meteren, Morbecque, Nieppe, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deule, Sercus, Steenbecque, Steenwerck, Thiennes, Vieux-Berquin, Warneton

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys,
- au directeur régional des voies navigables de France,
- au chef du service départemental de Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 1 2 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Decolh

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1: Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

Annexe 3 : Fiche de prélèvements

7

Annexe 1 - Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

idi carte	NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	O	VILLE	Surfaces prévisionnell es 2024	maxi à prélever en 2024
31	DECHERF	Jean Paul et Mikael	EARL DU HEL	281 chemin du Hel	59560	COMINES	13 ha	13000 m3
34	HEMELSDAEL	Eric	SCEA DES ECLUSES	2 rue d'Ypres	59890	DEULEMONT	36 ha	36000 m3
90	GRUSON	Jean-Philippe	SCEA DE LA LEIE	1261 rue du Biez	59193	ERQUINGHEM LYS	10,2 ha	10200 m3
38	DAUCHEZ	Sébastien	EARL DE LA MAURIANNE	919 Rue de la Maurianne	59940	ESTAIRES	165 ha	165000 m3
41	COLSON	Christophe		990 rue de la maladredrie	59660	HAVERSKERQUE	0,5 ha	500 m3
42	VANDENCASTEEL	Flavien	EARL DU DOUCASTEELE	2083 rue de Tannay	59660	HAVERSKERQUE	30,3 ha	30300 m3
63	FREMEAUX-CARLIER	Arnaud et Cédric	EARL DES CRECHETS	3551 Rue de Merville	59660	HAVERSKERQUE	11 ha	11000 m3
132	DOUBLET	Guillaume		716, rue de la maladrerie	59660	HAVERSKERQUE	18,8 ha	18800 m3
40	HUYGHE	Julien		1195 rue du pont belge	59190	HAZEBROUCK	5 ha	5000 m3
43	CAPELLE	Alexandre	EARL DU TIR ANGLAIS	1424 route de Merville	59190	HAZEBROUCK	28,3 ha	28300 m3
48	Delannoye	Patrick	EARL du Rocher	636 chemin des champs	59190	HAZEBROUCK	18,3 ha	18300 m3
29	SELIN	Hervé	SCEA SELIN Hervé et Odile	192 rue de l'Obloie	62330	ISBERGUES	2.5 ha	2500 m3
35	GRUSON	Damien	Cunc	646 rue de l'Haut Bié	59940	LE DOULIEU	19 ha	19000 m3
60	LEFEVRE	Benoit		267 rue Barra	59660	MERVILLE	15,9 ha	15900 m3
61	CARLIÈR	Bernard	BERNARD ET FRANÇOISE	53 rue des Pacavas	59660	MERVILLE	12 ha	12000 m3
62	IOOS	Maxime	SCEA DU PONT A LOUPS	140 rue de l'épinette	59660	MERVILLE	57 ha	57000 m3
64	MALVACHE	Alexis	20010	147, rue du bois	59660	MERVILLE	22 ha	22000 m3
65	DUPOND	François	EARL DES PACAVAS	106 rue des pacavas	59660	MERVILLE	39,2 ha	39200 m3
127	ROHÁRT	Laura	GAEC de la ferme au bord de la Bourre	22, rue Orphée Variscotte	59660	MERVILLE	23 ha	23000 m3
130	WAREMBOURG	Jérémy	EARL des Wictes	55 rue du Laurier	59660	MERVILLE	98 ha	98000 m3
67	VANDAELE	Daniel	SCEA Vandaele	1068 Bergstraete	59270	METEREN	10 ha	10000 m3
68	PATOUX	Fabrice	SULA PARILLE	126 rue de la papote	59190	MORBECQUE	50 ha	50000 m3
131	VANBERTEN	Michel	GAEC VANBERTEN	21 Avenue des Flandres	59190	MORBECQUE	10 ha	10000 m3
71	PACCOU	Sébastien	GAEC du Val de Lys	103 rue de l' Hallobeau	59850	NIEPPE	7,5 ha	7500 m3
73	DRIEUX	François		88, rue Gilles Straete	59670	OUDEZEELE	9 ha	9000 m3
75	DUQUESNE	Henri	GAEC DUQUESNE	784 chemin des 3 fenêtres	59890	QUESNOY SUR DEULE	15 ha	15000 m3
129	DESTOMBES	Quentin	EARL DESTOMBES	272 chemin de l'amidonnerie	59890	QUESNOY SUR DEULE	25 ha	25000 m3
133	BODDAERT		EARL BODDAERT	520 chemin des mûres	59173	SERCUS	11 ha	11000 m3
102	MOREEL	Stéphane	SCEA DE LA NIEPPE	24 rue neuve	59189	STEENBECQUE	18 ha	18000 m3
80	TRAISNEL	Jean-Luc		rue de la boudrelle Croix du bac	59181	STEENWERCK	5 ha	5000 m3
103	VERWAERDE	Michel	EARL VERWAEDÉ	1784 rue du Doulieu	59181	STEENWERCK	33 ha	33000 m3
92	VERBRIGGHE	Emmanuel	GAEC DU QUINTIN	34 rue au beurre	59189	THIENNES	33,5 ha	33500 m3
93	DUQUENNE	Sébastien		5 rue de la gare	59189	THIENNES	8,2 ha	8200 m3
95	BLONDEL	Damien		142 rue de Tannay	59189	THIENNES	22 ha	22000 m3
96	VANPOULLE	Beńjamin		27 rue au beurre	59189	THIENNES	10,6 ha	10600 m3
97	MAREY	Christophe	EARL MAREY	42 rue au beurre	59189	THIENNES	17,3 ha	17300 m3
94	WEEXSTEEN	François et Antoine		972 route d'Estaires	59232	VIEUX BERQUIN	20 ha	20000 m3
98	DELEDALLE	Gonzague		7 rue du fond de l'eau	59560	WARNETON	25 ha	25000 m3
	II.						955,1 ha	955100 m3

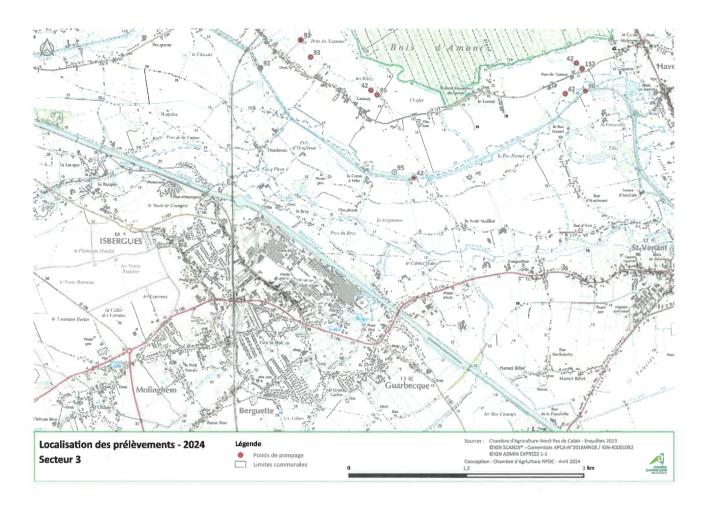
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

1 2 ADUT 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 - Cartes des points de prélèvements

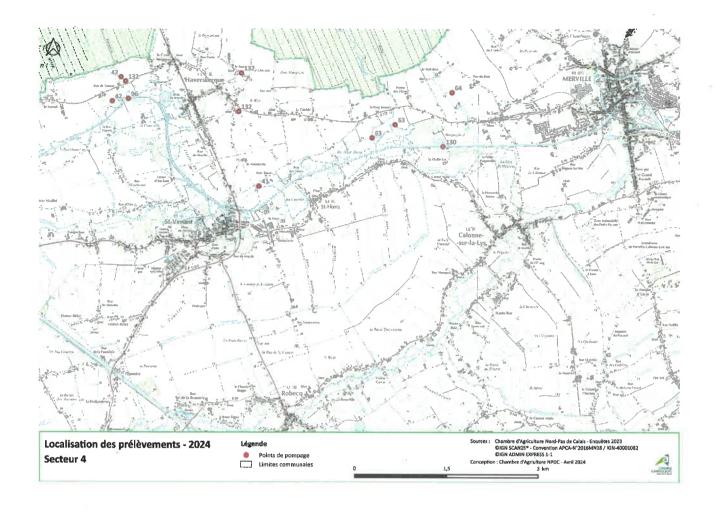


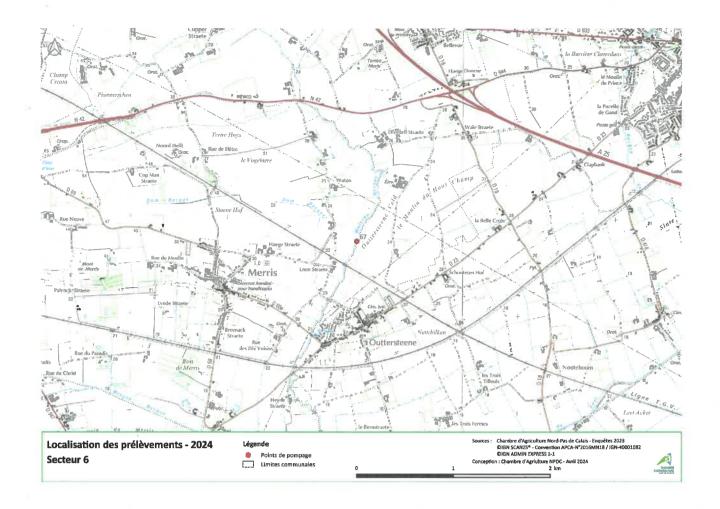
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

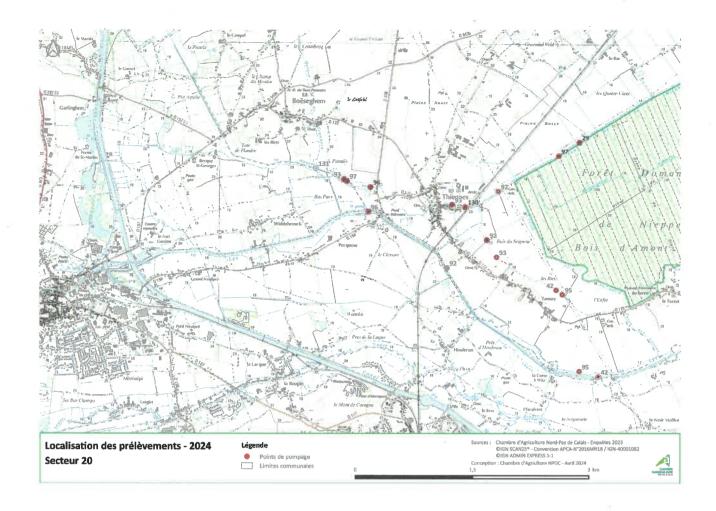
1 2 AOUT 2024

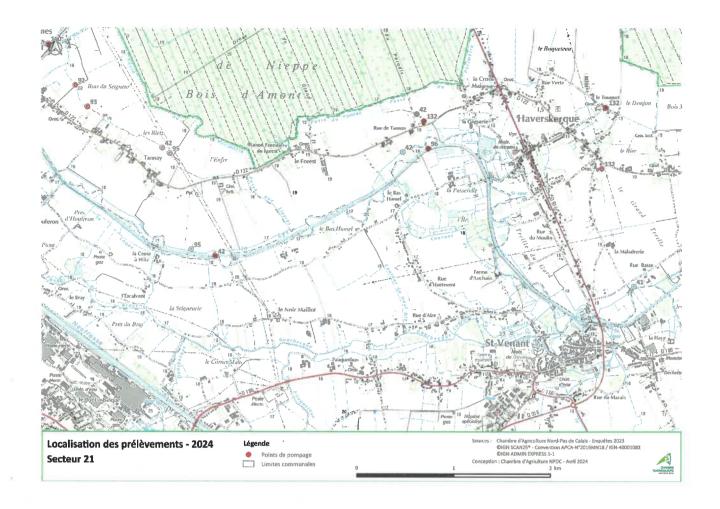
Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

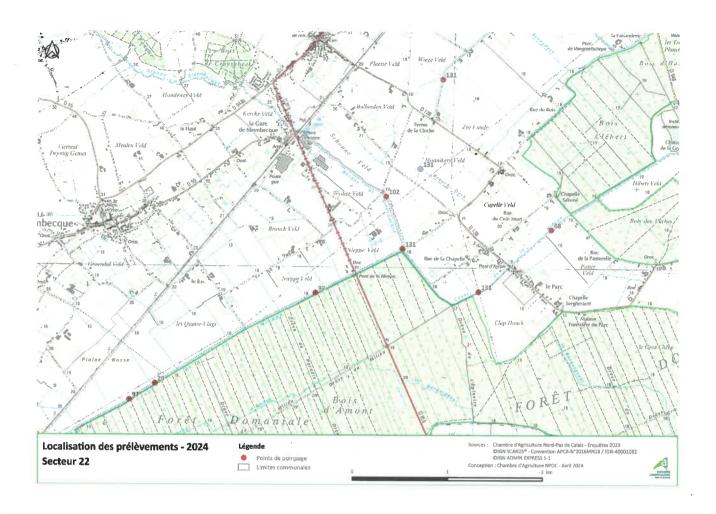
Fabienne DECOTTIGNIES

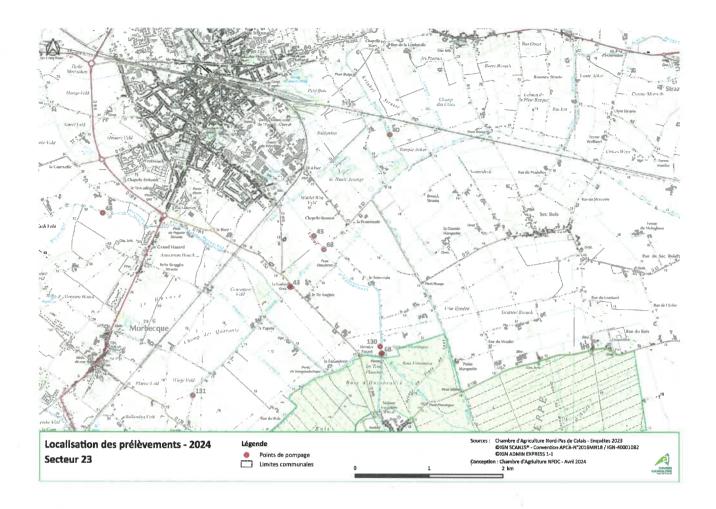


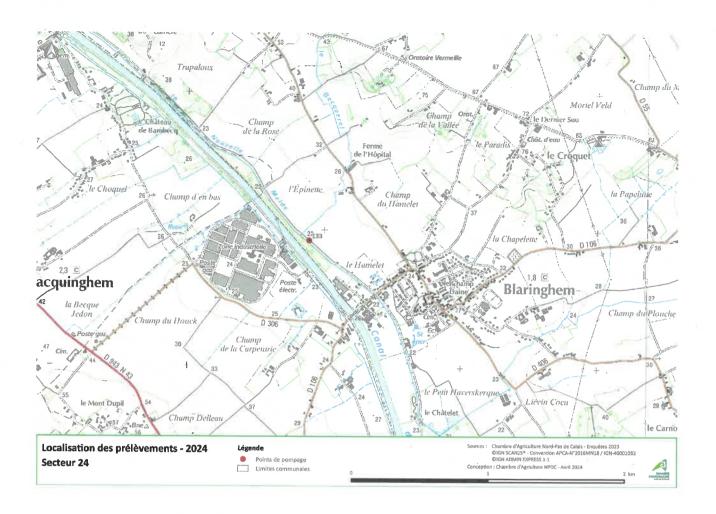


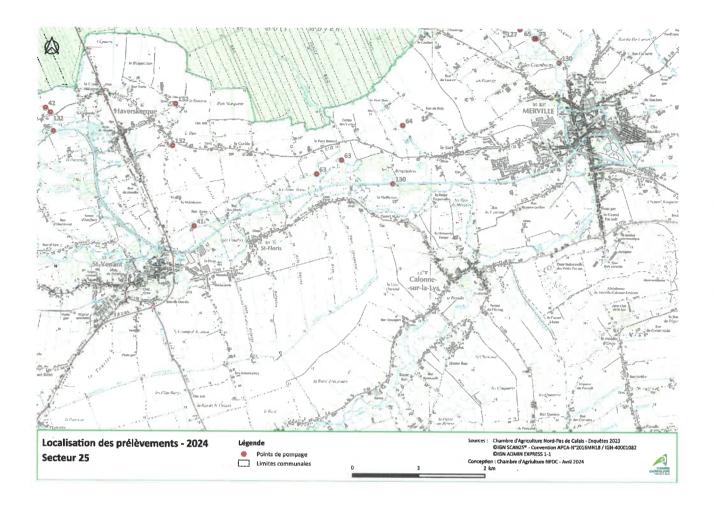


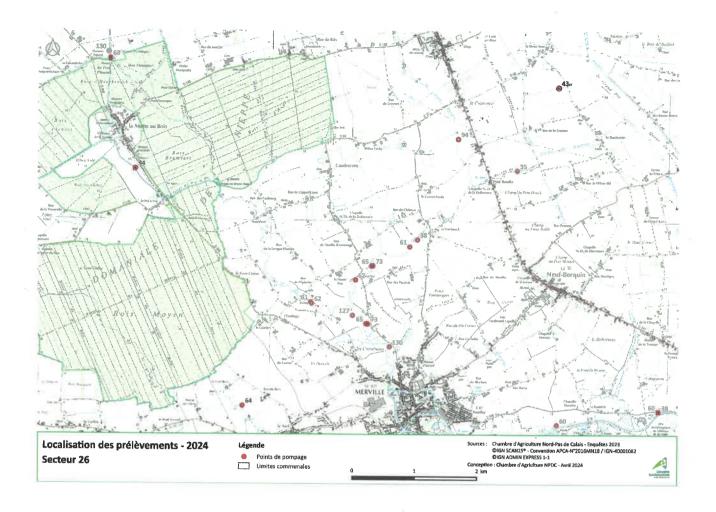


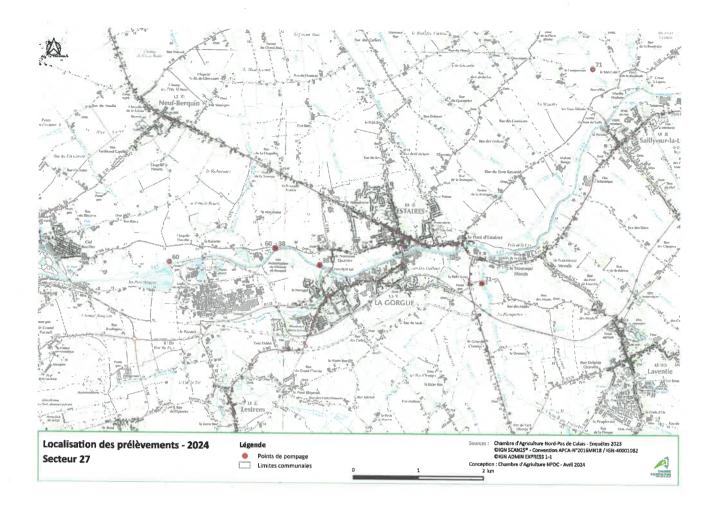


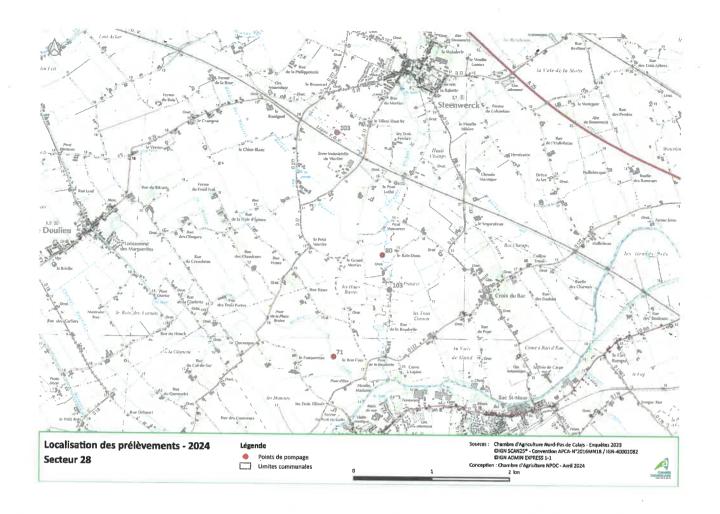


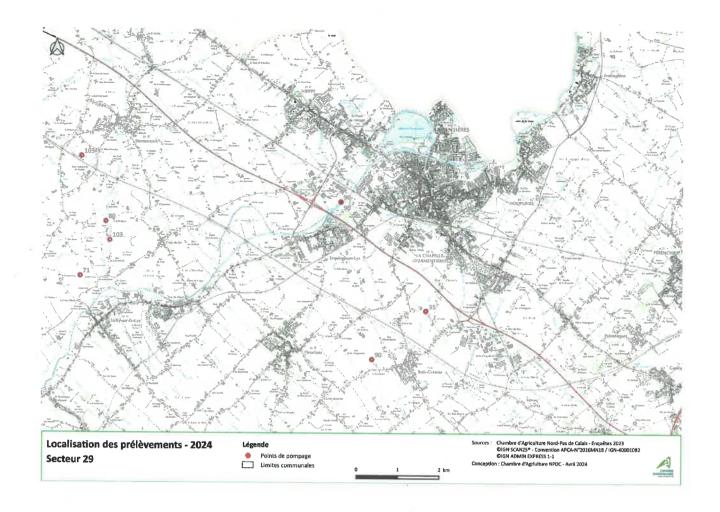


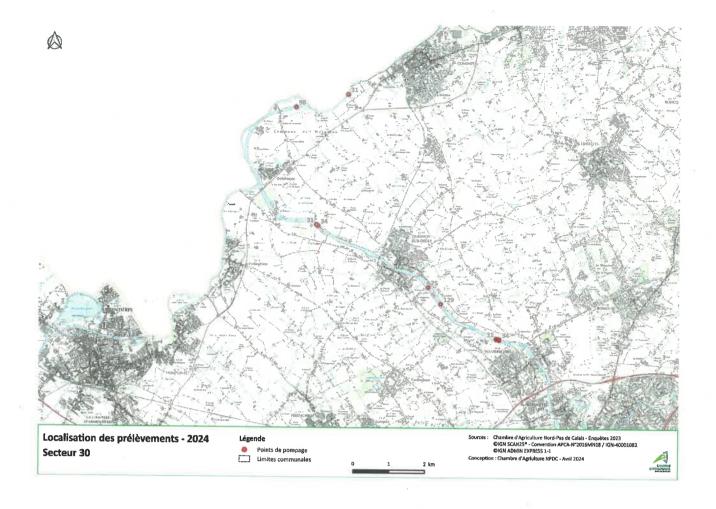












Annexe 3 - Fiche de prélèvements

	EAUX SUPERFICIELLES DA LE TERRITOIRE DES COM	

••••		
••••	······	•••••
.*	DANS LES COURS D'E	AU:

****	••••••••••••••••••••••••••••••	

om-prénom / Forme juridique :		
	******	-4
lresse :		
dresse :		
dresse :		
dresse :	······································	
lresse :	······································	
	 	VÉC DOUBLIANNIÉS 0004
	 ÉS DES VOLUMES PRÉLEV	ÉS POUR L'ANNÉE 2024
	ÉS DES VOLUMES PRÉLEV	
FICHE DE RELEV		ha
FICHE DE RELEV	Surface irriguée :	ha
FICHE DE RELEV	Surface irriguée : Ture irriguée :	ha
FICHE DE RELEV Types de cult Dates	Surface irriguée : ture irriguée : Volumes relevés au compteur	ha